

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «en faveur de la culture»

du 20 décembre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire «en faveur de la culture», déposée le 11 août 1981¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 18 avril 1984²⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 11 août 1981 «en faveur de la culture» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27^{septies}

¹ La Confédération rend possible et encourage la création culturelle; elle protège le patrimoine culturel existant et facilite l'accès à la vie culturelle. Les mesures prises par la Confédération tiennent compte des intérêts particuliers des minorités et des régions du pays peu favorisées. La souveraineté des cantons dans le domaine culturel est garantie.

² La Confédération

- a. Préserve la pluralité linguistique et culturelle de la Suisse;
- b. Soutient la création artistique, ainsi que les équipements culturels;
- c. Encourage les relations culturelles entre les différentes régions du pays et avec l'étranger;
- d. Conserve et entretient le patrimoine culturel et les monuments.

³ Un pour cent des dépenses totales prévues dans le projet de budget est mis annuellement à la disposition de la Confédération pour l'accomplissement de cette tâche; l'Assemblée fédérale a la possibilité – selon l'état des finances – d'accroître cette part ou de la diminuer d'un quart.

⁴ Les dispositions d'exécution doivent être édictées sous la forme de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux de portée générale.

¹ FF 1981 III 164

² FF 1984 II 521

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption des dispositions d'exécution de l'article 27^{septies}, le Conseil fédéral gère les dépenses culturelles prévues par l'article 27^{septies}, 3^e alinéa, en appliquant les lois et arrêtés fédéraux en vigueur.

Art. 2

¹ Un contre-projet de l'Assemblée fédérale est simultanément soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le contre-projet a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27^{septies}

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte des besoins culturels de toutes les parties de la population, ainsi que de la diversité culturelle du pays.

² La Confédération peut soutenir l'encouragement de la culture par les cantons ainsi que par des particuliers et prendre ses propres mesures.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil des Etats, 20 décembre 1985

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 décembre 1985

Le président: Bundi

Le secrétaire: Zwicker

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «en faveur de la culture» du 20 décembre 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.01.1986
Date	
Data	
Seite	46-47
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.